

Avis d'information au public

Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg – Phase 2 : Réaménagement de la Gare de Bettembourg : Lot 1, Lot 2 et Lot 4

Arrêté n°81152_M2 daté du 7 avril 2025

en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

Contexte légal :

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître de l'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions et,
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 3.

Description sommaire de l'objet de la demande à la base de l'arrêté n°81152 M2 :

Les travaux de réaménagement et de modernisation de la Gare de Bettembourg, tels qu'initialement prévus, sont couverts en tant que phase 2 du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* par l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Conformément à la condition II.2) de l'Article 2 de l'arrêté n°81152 et en accord avec l'article 17, alinéa 3 de la loi du modifiée 15 mai 2018, le maître de l'ouvrage a communiqué au ministre ayant dans ses attributions l'environnement les modifications suivantes des éléments de la phase 2 du projet concerné par l'arrêté n°81152.

Le projet de réaménagement et de modernisation de la Gare de Bettembourg est désormais délimité au niveau des voies ferroviaires entre les points kilométriques PK 5,375 (voie 100S) côté nord vers Luxembourg, PK 0,797 (voie 441S) côté ouest vers Esch-sur-Alzette, PK 4,570 (voie 011S) côté sud en direction de la France et le PK 1,620 (voie 415S) côté sud-ouest en direction de Dudelange, et il est composé des lots suivants :

- Lot 1 : Réaménagement de la Gare ferroviaire de Bettembourg
- Lot 2 : Passerelle cyclable et piétonne PA2
- Lot 4 : Réaménagement des voies vers Dudelange dans le 'triangle ferroviaire' de Bettembourg

Le Lot 1 : Réaménagement de la Gare de Bettembourg concerne le réaménagement complet des voies ferroviaires, ainsi que des autres infrastructures et équipements de la Gare, à savoir e.a. l'aménagement de quatre nouveaux quais en remplacement des quais existants, d'un nouveau souterrain, l'intégration au projet d'une passerelle existante, d'un chemin pour piétons et de murs antibruit d'une hauteur de 3 m.

Le Lot 2 : Passerelle cyclable et piétonne PA2 se rapporte à la construction d'un nouvel ouvrage d'art au sud de la Gare de Bettembourg, composé d'une partie centrale avec une partie piétonne, une partie cyclable et d'un double pylône central, ainsi que de rampes d'accès côtés ouest et est.

Le Lot 4 : Réaménagement des voies vers Dudelange dans le 'triangle ferroviaire' de Bettembourg comprend la construction d'un ouvrage de type « saut de mouton » avec deux rampes d'accès côtés nord et sud, deux ouvrages d'art, une partie centrale, ainsi qu'un ouvrage souterrain pour rétablir une voirie existante au niveau de la rampe d'accès côté sud.

Teneur des décisions prises :

La décision suivante a été prise par l'autorité compétente dans le cadre de la communication des modifications précitées en relation avec le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* :

- Arrêté n°81152_M2 délivré par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 7 avril 2025 en vertu de la loi modifiée du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

Cette décision et les conditions, dont elle est assortie, sont jointes au présent avis d'information au public.

Motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions :

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* dans sa globalité est couvert par l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Le projet Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg a les objectifs principaux suivants :

- favoriser la meilleure articulation entre le développement territorial et la mobilité
- augmenter les déplacements quotidiens en mobilité douce
- augmenter les déplacements en transport commun
- favoriser une utilisation alternative de la voiture

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* contribuera à la fois à une amélioration de l'offre ferroviaire avec la France et une augmentation de la capacité du réseau ferroviaire entre la Ville de Luxembourg et Bettembourg, ceci aussi bien pour le transport de personnes que pour le transport de marchandises. En effet, le réseau ferroviaire entre la Ville de Luxembourg et Bettembourg est saturé en l'état actuel, et une augmentation de la capacité de transport sur cette partie du réseau ferroviaire luxembourgeois n'est pas envisageable sans la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire. La nouvelle ligne ferroviaire sera également utilisée dans le futur par les trains TGV.

Les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions pour les éléments sollicités dans le cadre de l'arrêté modificatif n°81152_M2 (Réaménagement de la Gare de Bettembourg : Lot 1, Lot 2 et Lot 4) sont les suivants :

- Lot 1 : Réaménagement de la Gare ferroviaire de Bettembourg :

Plus particulièrement, les objectifs sont les suivants :

- optimiser l'exploitation ferroviaire tant pour le trafic fret que pour le trafic voyageur
- augmenter la qualité de service pour les voyageurs
- améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- mettre en conformité les installations par rapport aux réglementations relatives aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI)
- développer un pôle d'échange performant entre les différents modes de transport.

Les avantages du projet de réaménagement de la Gare de Bettembourg sont :

- amélioration de la sécurité et de l'accessibilité pour les voyageurs grâce à des systèmes d'orientation et de guidage modernisés et des installations facilitant la circulation des personnes malvoyantes ou à mobilité réduite
- amélioration de la fiabilité du réseau et des infrastructures ferroviaires autant par la modernisation des installations ferroviaires que par l'agrandissement des surfaces des quais
- amélioration de la qualité pour les usagers de la gare par l'installation de marquises, d'ascenseurs, d'afficheurs dynamiques, de système de sonorisation, etc.
- optimisation des itinéraires vers la nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg pour pouvoir exploiter cette nouvelle ligne à pleine capacité

- Lot 2 : Passerelle cyclable et piétonne PA2

L'aménagement est prévu avec les objectifs suivants :

- assurer l'accessibilité des voyageurs depuis et vers le quai III N excentré vers le sud en direction de Dudelange par rapport aux trois autres quais de la Gare de Bettembourg réaménagée
- créer une liaison de mobilité douce piétonne et cycliste entre les quartiers de Bettembourg situés de part et d'autre des voies ferroviaires

- Lot 4 : Réaménagement des voies vers Dudelange dans le 'triangle ferroviaire' de Bettembourg

Le triangle ferroviaire localisé au sud de la Gare de Bettembourg dispose dans sa situation actuelle d'un croisement de lignes ferroviaires avec différents types de trafic :

- le trafic marchandise entre le triage de Bettembourg et Esch-sur-Alzette
- le trafic voyageur entre Bettembourg et Dudelange

Ce croisement de lignes ferroviaire au niveau du triangle ferroviaire constitue un point critique à la fois pour la sécurité et la capacité du réseau ferroviaire.

Il a été décidé dans le contexte du projet de réaménagement de la Gare de Bettembourg de supprimer ce point de croisement moyennant la réalisation d'un ouvrage d'art à 1 voie ferroviaire de type « saut de mouton » qui portera la voie ferroviaire en direction de Dudelange depuis la Gare de Bettembourg au-dessus des voies ferroviaires entre Esch-sur-Alzette et le triage de Bettembourg.

Description des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible compenser les effets négatifs importants :

Les mesures visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement pour le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* dans sa globalité sont fixées dans l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Les mesures supplémentaires visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement fixées dans le cadre de l'arrêté modificatif n°81152_M2 du 7 avril 2025 pour le projet de réaménagement et de modernisation de la Gare de Bettembourg sont reprises ci-dessous.

- L'impact du projet sur l'environnement naturel et les espèces protégées de la faune et de la flore sauvage est minimisé voir annulé par les mesures compensatoires supplémentaires suivantes :

- de manière générale, les biotopes supplémentaires détruits seront compensés par des plantations de différents types de végétations (forêts (hêtraie / chênaie), haies et broussailles, prairies maigres, ...) sur les terrains acquis en vue de la réalisation de mesures compensatoires pour le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg*.
- les arbres abattus au niveau de la partie sud du parking de la gare en vue de la mise en œuvre de l'installation de chantier et de l'aire de préfabrication de la passerelle cyclable et piétonne PA2 (Lot 2) sont remplacés à la fin du projet au même endroit ou dans les environs immédiats par des arbres d'essence feuillue autochtone en même nombre.
- les structures de végétation plus importantes présentes actuellement dans la partie nord-ouest du triangle ferroviaire seront réinstallées à la fin du chantier au même endroit
- des mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF) seront réalisées pour certaines espèces de l'avifaune (fauvette babillarde, fauvette grisette, linotte mélodieuse, rougequeue à front blanc et moineau domestique), comprenant :
 - la plantation de haies au niveau du remblai M
 - la mise en œuvre de 10 nichoirs dans les alentours de l'emprise du projet en des endroits favorables au rougequeue à front blanc

Un entretien des éléments du milieu naturel ainsi créés sera effectué. Une première évaluation de la bonne réalisation des mesures CEF et par la suite des évaluations régulières (monitoring) seront également prévues.

- des mesures CEF seront réalisées pour l'espèce du lézard des murailles, comprenant :
 - un suivi écologique du chantier pendant toute la durée des travaux, afin d'éviter une dégradation de la population des lézards des murailles
 - le cas échéant, des mesures d'effarouchement locales de l'espèce
 - la mise en œuvre de cinq tas de pierres au niveau de la surface du « triangle ferroviaire », afin de mettre à disposition dans la phase chantier un habitat adapté aux besoins de l'espèce

Une première évaluation de la bonne réalisation des mesures CEF et par la suite des évaluations régulières (monitoring) seront prévues. Après la finalisation du chantier, une étude de terrain sera réalisée par un expert agréé pour évaluer l'état de population de l'espèce.

- Les mesures visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement humain sont les suivantes :
 - l'aménagement de dispositifs de lutte contre le bruit, afin de limiter l'impact acoustique engendré par l'exploitation de la ligne ferroviaire au sein de la localité de Bettembourg (localisation des dispositifs de lutte contre le bruit suivant l'étude d'évaluation de l'impact acoustique adaptée) :
 - une série d'écrans de bruit absorbants ou réfléchissants d'une hauteur de 3 m le long des voies ferrées avec des performances élevées pour l'absorption acoustique et l'isolation acoustique
 - des dispositifs d'amortisseurs de rail (« rails dampers ») au niveau des voies ferroviaires de Luxembourg en direction de la France et au niveau des voies ferroviaires de Luxembourg en direction de Esch-sur-Alzette
 - la mise en œuvre d'un concept d'assainissement visant à gérer les eaux de surfaces avec aménagement d'un drainage de la plateforme ferroviaire, ainsi que la mise en œuvre de systèmes de rétention fermés pour les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (e.a. quais, passerelles, chemin piétonnier)
 - la mise en œuvre d'une gestion des déblais et des déchets générés en phase chantier